

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2023 A 20 H 30**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Maryse COLAS, Mme Gisèle CORNIER, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. François REMOND, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Yves DESSAUGE, Mme Sylvie BICHARD, M. Antoine COHIER, M. Benjamin PASCAL

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10
Nombre de membres présents : 14

Pouvoirs : 3 (de Mme BICHARD à Mme GENRET, de M. DESSAUGE à M. GAUDRY, de M. PASCAL à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : M. Madjid KHALED

Date de la convocation : 05 octobre 2023

Date d'affichage des délibérations : 16 octobre 2023

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 069/2023 - INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE - DESTINATION DES COUPES DE BOIS
AFFOUAGE – EXERCICE 2024

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupe réglée):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
16	2,18 ha	Amélioration
17	1,98 ha	Amélioration
32	3,34 ha	Amélioration
33	3,88 ha	Amélioration

2 – **SOLLICITE**, le report du passage en coupe pour les parcelles suivantes (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
114	3,41 ha	régénération	3 ans	Relevé couvert précédemment reporté

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

1 – **VENTE DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET CESSION** du taillis, huppier, petites futaies et futaies de qualité chauffage

(Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelles N° 16, 17, 32 et 33

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux cessionnaires par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

2 – **CESSION**, par les soins de la commune sous contrôle de l'Office National des Forêts, du bois de chauffage à des particuliers :

petites futaies de diamètre 30 cm et moins pouvant comporter 5% de tiges au plus de classe de diamètre 35 à 40 cm , dans la limite de 30 m3 apparents de référence (stère) par acheteur, pour son usage personnel (revente strictement interdite)

Parcelles N° 16, 17, 32 et 33

Aux conditions ci-après :

- Inscription en Mairie
- Prix de vente : 15 € TTC le moule soit 9.55 € TTC le m3 en cas de vente à la mesure "abattu et enstéré"
- Délais d'exploitation : Abattage et façonnage : 15 avril 2025 Débardage : 30 octobre 2025
- Autres clauses : Définies au contrat de vente fourni au cessionnaire

Nota :

- Les ventes se feront dans le respect du cahier des clauses générales des ventes de bois aux particuliers et en application des articles L 135-1à5 et R 135-1à6 du code forestier.

- Cette délibération vaut dispense de signature du propriétaire de chaque CVD (contrat de vente au particulier) pour les coupes mentionnées dans la délibération

TROISIEMEMENT

● **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

● **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

● **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

N° 070/2023 - ONF – VENTE GROUPEE DE BOIS 2023

Le maire expose au Conseil, qu'afin de faciliter la vente de chênes issue de la coupe sanitaire des parcelles 123 et diverses, l'ONF propose d'en regrouper la vente avec d'autres propriétaires, Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

PREMIEREMENT :

VALIDE LE CHOIX PROPOSE PAR L'ONF POUR LES COUPES DES PARCELLES 123 et DIVERSES ET POUR LES PRODUITS MIS EN VENTE FACONNES, D'EFFECTUER UNE VENTE GROUPEE AVEC D'AUTRES PROPRIETAIRES POUR FAIRE DES LOTS PLUS ATTRACTIFS (VENTE PUBLIQUE ET/OU VENTES SIMPLES DE GRE à GRE ET/OU CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT).

Les parcelles concernées pour l'exercice 2023 sont : coupe sanitaire issue des parcelles 123 et diverses

Essences concernées : CHENE

Volume approximatif : 50 m3

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application des articles L 214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée du montant forfaitaire des frais d'exploitation et de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le conseil municipal autorise le maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

DEUXIEMEMENT :

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

N° 071/2023 - CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES A ST MARTIN ET SCOLARISES A CHALON SUR SAONE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux frais de scolarisation des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans d'autres communes. La Ville de Chalon sur Saône demande à ce qu'une convention soit signée en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière fixant la répartition intercommunale des charges prévue par l'article L.212-8 du Code de l'éducation entre la ville de Chalon sur Saône et la ville de St Martin en Bresse.

La participation est fixée actuellement à 156 € et est revue chaque année. La convention est établie pour une durée d'un an. Pour l'année scolaire 2022/2023, la participation est due pour 3 enfants.

AUTORISE le maire à signer la convention entre les deux communes et tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

N° 072/2023 - SYDESL – EXTENSION ELECTRIQUE PARCELLE F 824 – DOSSIER N° 456186

Monsieur le Maire expose au Conseil que la parcelle F 824 située Chemin du Morlux est en zone constructible du PLU et qu'un permis de construire est en cours d'instruction. La desserte en électricité de la parcelle nécessite de procéder à une extension du réseau.

Après étude du dossier par le SYDESL, le montant des travaux est estimé à 10 000 € HT avec un coût à charge pour la commune évalué à 6 000 € HT. Le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DEMANDE au SYDESL de Saône et Loire l'extension du réseau électrique pour desservir la parcelle F 824 ;

S'ENGAGE à prendre en charge le coût résiduel des travaux pour un montant HT estimé à 6 000 € HT

N° 073/2023 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE son budget principal et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Par délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2023, le conseil municipal s'est prononcé en faveur du passage à la comptabilité M57 pour la commune (nomenclature développée) et pour le CCAS (nomenclature abrégée).

Suite à cette délibération, les services préfectoraux ont demandé à ce qu'une nouvelle délibération soit prise afin :

- De mentionner l'avis favorable du Comptable public
- D'adopter la même nomenclature pour le budget principal de la commune et le CCAS

D'autre part, la décision concernant le CCAS doit être prise par le conseil d'administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable public en date du 12 juin 2023

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'unanimité, :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à partir de l'exercice 2024.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
3. - précise que la nomenclature retenue est la M57 développée
- 4 – dit que la présente délibération annule et remplace la délibération prise sur le même sujet en date du 25 juillet 2023.

N° 074/2023 - TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 24 octobre 2008 portant tarifs de location de la salle polyvalente,

Sur proposition de la commission communale des bâtiments communaux,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs de location de la salle polyvalente tels que dans le document annexé à la présente délibération à partir du 1^{ER} JANVIER 2024.

COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE JEAN PACCAUD AU 1ER JANVIER 2024					
LOCAUX UTILISES	WEEK-END ET FERIES			SEMAINE (1 JOURNEE)	
	Extérieurs	St-Martin	Associations de St-Martin	Organismes et entreprises (3)	Associations de St-Martin
SALLE + CUISINE + VAISSELLE dont gaz/eau/électricité					
salle 250 personnes	800,00 €	400,00 €	200,00 €	250,00 €	100,00 € ou Gratuit (1)
salle d'activités (2)	50,00 €	25,00 €	/	50,00 €	/
caution	500,00 €	500,00 €	/	500,00 €	/
SALLE SANS CUISINE dont gaz/eau/électricité					
salle 250 personnes	Pas de location le week-end sans cuisine			200,00 €	/
salle d'activités (2)				50,00 €	/
caution				500,00 €	/

(1) - GRATUIT seulement pour les manifestations internes à l'association (ni droits d'entrée, ni droits de buvette....)

(2) - Sous réserve de disponibilité et seulement en complément de la location de la salle

(3) - la location en semaine n'est pas ouverte aux particuliers, la salle ne peut être louée un vendredi ou un lundi en complément d'une location de week-end. La location en semaine est possible pour des réunions/assemblées générales de portée communale ou départementale

N° 075/2023 - REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition de la commission communale des bâtiments communaux,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de location de la salle polyvalente à partir du 1^{er} JANVIER 2024, tel que dans le document annexé à la présente délibération.



COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE JEAN PACCAUD

Les particuliers san-martinois ou extérieurs, les associations san-martinoises ou extérieures ont la possibilité de louer l'équipement à titre payant et peuvent faire assurer leur repas par des professionnels (restaurants ou traiteurs) ; mais ceux-ci ne peuvent retenir l'équipement à leur propre compte.

1) LOCATION DE L'ENSEMBLE SALLE + CUISINE

1-1 - Horaires de location

La salle avec cuisine peut être louée en semaine ou le week-end.

Le week-end, la location débute la veille à 15 H 00 et se termine le lendemain à 9 H 00.

En semaine, la location démarre de 9 H 00 et se termine le lendemain à 9 H00.

1-2 – Réservation

La réservation ne peut être enregistrée plus d'un an à l'avance et ne peut être faite qu'après élaboration du calendrier des fêtes des associations. Elle est considérée comme acquise après :

- versement d'un acompte de 50 % remboursable en cas de force majeure, ou si la salle peut être relouée à la même date ;
- présentation d'un justificatif de police d'assurance couvrant les dommages encourus pendant la période de location.

Ces documents doivent être remis en mairie impérativement dans les 8 jours suivants l'inscription de la réservation sur le planning ; faute de quoi, la réservation devient caduque.

1-3 – Caution

Une caution est exigée, sous forme d'un chèque établi à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque sera remis par le locataire à l'agent chargé de lui confier les clés de la salle au moment de l'utilisation. A défaut, la salle ne sera pas mise à disposition du locataire.

Ce chèque sera rendu au locataire après règlement par ses soins des éventuelles dégradations constatées et paiement effectif du solde de la location auprès du Trésor Public.

1-4 – Paiement

Le solde est payable après la location. Sont ajoutés au solde de la location, les bris de vaisselle constatés lors de l'inventaire.

2) LOCATION DE LA SALLE SEULE

2-1 – Jours de location

La salle peut être louée sans la cuisine du lundi après-midi au jeudi.

Seules les associations san-martinoises peuvent louer la salle sans cuisine le week-end à partir de 15 H 00.

2-2 – Réservation

La réservation ne peut être enregistrée plus d'un an à l'avance et ne peut être faite qu'après élaboration du calendrier des fêtes des associations. Elle est considérée comme acquise après la présentation d'un justificatif de police d'assurance couvrant les dommages encourus pendant la période de location.

Ce document doit être remis en mairie impérativement dans les 8 jours suivants l'inscription de la réservation sur le planning ; faute de quoi, la réservation devient caduque.

3) INFORMATIONS COMMUNES AUX 2 TYPES DE LOCATIONS

3-1 – Propreté des locaux

Les différents locaux doivent être rendus en parfait état de propreté. L'agent chargé du contrôle pourra exiger un complément de nettoyage immédiat en cas de besoin.

3-2 – Utilisations nocturnes – bruit

Les responsables veilleront, lors des utilisations nocturnes, à ce que :

- les participants ne troublent pas le repos des riverains par des bruits excessifs
- le volume sonore sur la piste de danse reste acceptable
- les portes donnant accès à l'extérieur restent fermées.

3-3 – Alarme

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, prévenir impérativement un élu pour vérification et réarmement.

3-4 – clés

Les clés ou badges d'ouverture doivent être rendues dès la fin de la location.

Un livret d'utilisation des salles vous est remis, il doit être lu, et appliqué en intégralité.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal le _____

Nom- Prénom de l'utilisateur :

Lu et approuvé :

Le :

Signature :

N° 076/2023 - TARIFS DE LOCATION DU FOYER RURAL AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 fixant les tarifs de location du foyer rural,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de location et de supprimer la location pour une seule journée le week-end, cette possibilité bloquant le week-end complet,

Sur proposition de la commission communale des bâtiments communaux,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **FIXE** les règles de location du Foyer Rural à savoir :
 - Location réservée aux associations et particuliers San-Martinois
 - Location pour le week-end complet (samedi et dimanche) tant pour les particuliers que pour les associations.
 - Fourniture obligatoire d'une attestation d'assurance
 - Etat des lieux à l'entrée et à la sortie

- **FIXE** les tarifs de location comme suit :
 - Location du week-end (ou 2 jours en semaine si jour férié) : 130 €
 - Location en semaine : les lundi, mardi, mercredi et jeudi (pas de location possible le vendredi) : 65 €

N° 077/2023 - TARIFS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABRI DE PECHEURS DE COLNAND AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 17 juillet 2006 portant conditions d'utilisation de l'abri de pêcheur de Colnand,

Sur proposition de la commission communale des bâtiments communaux,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

- l'abri pêcheur de Colnand peut être prêté aux associations et particuliers san-martinois pour leurs repas et manifestations diverses de plein air
- les organisateurs qui le souhaitent peuvent avoir accès à l'installation électrique moyennant une participation financière de 50 €
- une attestation d'assurance devra être fournie à la réservation.

N° 078/2023 - BAILLEURS SOCIAUX : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

EXPOSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux, la loi ELAN n°2018-1021 promulguée le 23 novembre 2018 vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits de réservation non plus en stock, mais en flux annuel pour chaque réservataire de logements.

Le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivités, Etat, Action Logement Services, ...).

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation de la collectivité actuellement établie en droits de suites dans le contrat de réservation, sera exprimée en un nombre de droits uniques correspondants. L'objectif quantitatif annuel d'attribution correspondra alors à un flux annuel exprimé en % et calculé pour chaque réservataire selon les engagements contractualisés en droits de suites et traduits en droits uniques au regard du taux de rotation du contingent concerné sur les 3 dernières années, et de la durée de la (ou des) convention(s) initiale(s). Il sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune afin d'intégrer les variations du parc de logements et des droits de réservation de la commune.

Un état des lieux/ inventaire des réservations actuelles en droits de suites de la collectivité et leur traduction en droits uniques, est annexé à la convention de gestion en flux.

Cette nécessité de mise en conformité avec la loi ELAN entraîne alors l'obligation pour les bailleurs sociaux d'élaborer une convention de réservation à l'échelle du territoire de la collectivité avant le 24 11 2023. La convention de gestion en flux fixe notamment le nombre de droits uniques au bénéfice de la collectivité réservataire et les objectifs induits. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et la collectivité réservataire, et lui sera transmise avant le 28 février de chaque année.

La convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux de l'OPAC Saône-et-Loire et ses modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une présentation en mairie en date du 18 juillet 2023 par les services du bailleur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux de l'OPAC Saône-et-Loire et ses annexes.

N° 079/2023 - CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LES COMMUNES DU SECTEUR SCOLAIRE – SERVICES N° 21550 ET 21551

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire expose au conseil municipal que les conventions entre la commune de St Martin et les communes dont les élèves utilisent les transports scolaires pour venir en classe à St Martin sont expirées depuis plusieurs années. Cette convention détermine les conditions de remboursement des frais de transport scolaire et de surveillance (pour les enfants de moins de 5 ans), après prise en compte de la participation du Conseil Régional. Les communes concernées sont Guerfand, St-Maurice-en-Rivière, St-Didier-en-Bresse, Serrigny-en-Bresse et Villegaudin pour les circuits de transports scolaires n° 21550 et 21551.

Il propose au conseil d'adopter la convention à intervenir entre les communes, convention annuelle renouvelable tacitement, et de leur demander d'accepter le paiement au titre des régularisations 2021/2022 et 2022/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière fixant la répartition intercommunale des charges de transport scolaire entre les communes du secteur scolaire de St Martin en Bresse, soit les communes de Guerfand, St-Maurice-en-Rivière, St-Didier-en-Bresse, Serrigny-en-Bresse et Villegaudin.
- **DEMANDE** aux communes d'accepter le paiement à titre de régularisation des années scolaires 2021/2022 et 2022/2023
- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec chaque commune et tout document relatif à la mise en place de la présente délibération.

COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES – SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE N° 21550 et 21551

Entre :

- la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, représentée par M. Guy GAUDRY, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____
et
- la Commune de _____, représentée par _____, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

dont les élèves utilisent le service de transport n° _____

Objet de la convention : La commune de SAINT MARTIN EN BRESSE se charge de la mise en place et de la gestion des services de transport scolaire d'élèves d'école élémentaire et maternelle de SAINT MARTIN et des communes de GUERFAND, SAINT MAURICE EN RIVIERE, ST DIDIER EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE et VILLEGAUDIN. L'organisation de chacun des services est arrêtée en collaboration avec les communes concernées. Ces communes participent aux frais de fonctionnement du service par le remboursement à la commune de ST MARTIN d'une part des frais de transport, d'autre part des frais de surveillance des élèves d'école maternelle.

Il est convenu :

Article 1 : La commune de _____ rembourse à la commune de St Martin les frais de transport et les frais de surveillance des élèves transportés d'école maternelle.

Article 2 : Conditions de remboursement des frais de transport :

- Périodicité : le remboursement est demandé après chaque trimestre écoulé, ou à la fin de l'année scolaire après réception du montant de la subvention du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté.
- Détermination du coût : le montant pris en compte pour la répartition est celui de la facture TTC présentée par le transporteur pour le service utilisé par les élèves de la commune de résidence après déduction de la subvention attendue du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
- Répartition : le coût est réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et utilisant le service de transport scolaire.

Article 3 : Conditions de remboursement des frais de surveillance des élèves d'école maternelle :

- Périodicité : après chaque trimestre écoulé, ou à la fin de l'année scolaire, avec le remboursement des frais de transport
- Détermination du coût : il est tenu compte du temps de surveillance effectué par les agents et de leur coût horaire, charges patronales comprises, multiplié par le nombre de jours de fonctionnement.
- Répartition : le coût est réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves d'école maternelle domiciliés dans chaque commune, n'atteignant pas l'âge de 5 ans avant le 30 juin de l'année scolaire en cours et utilisant le service de transport scolaire.

Article 4 : Conditions de modifications des circuits :

Les modifications de circuits ou d'arrêts peuvent être sollicitées par la commune organisatrice ou les communes utilisatrices du service. Elles sont alors étudiées, en fonction d'éléments techniques (sécurité, circulation routière) et financiers, par concertation entre la commune de Saint Martin en Bresse, les communes concernées par le changement, le Conseil Régional et le transporteur titulaire du marché.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est établie, à titre de régularisation, pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023. Elle est établie pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires suivantes. Elle pourra être modifiée par accord entre les communes.
Si une commune souhaite sortir de la convention, elle devra en informer la commune organisatrice avant le 30 avril de l'année N pour une interruption à la rentrée scolaire suivante.
La commune organisatrice pourra résilier la convention dans les mêmes conditions qui ci-avant.
Fait à SAINT MARTIN EN BRESSE, le _____
Pour la Commune de Saint-Martin-en-Bresse, Pour la commune de _____
Le Maire, Le Maire,
Guy GAUDRY

N° 080/2023 - DENOMINATION DE DIVERSES VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS rendant obligatoire « la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et la transmission en open data à la Base Adresse Nationale

Considérant que le travail réalisé par la Société PRODEXA, chargée de la mise en conformité de l'adressage communal, fait ressortir l'obligation de modifier ou compléter certaines adresses non conformes aux règles de la Base Adresse Nationale,

Vu les propositions faites par la commission urbanisme,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, ADOPTE les dénominations de voies suivantes :

- Voie desservant le lotissement les Grands Champs : Impasse des Grands Champs
- Voie desservant le lotissement les Marlots : Impasse des Marlots
- Chemin rural n° 10 dit de l'étang neuf : Chemin du puits
- Voie desservant le lotissement situé derrière l'ancienne gare (rue des battoirs) : Impasse du Rail
- Voies desservants la zone d'activités des Quarts :
 - o Voie allant de l'entrée de la zone à la déchetterie : Route des Céréales
 - o 1^{ère} impasse à droite allant de la route des Céréales à l'extrémité de la zone : Impasse du Blé
 - o 2^e impasse à droite allant de la déchetterie à l'extrémité de la zone : Impasse de la Panouille

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

▸ N° 011/2023DEC du 08/09/23 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une desserte forestière est confié à la Société COFORET – Coopérative Forestière – 1227 rue Centrale – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES pour un montant de 5 800.00 € HT.

▸ N° 012/2023DEC du 21/09/23 : La mission de repérage amiante et HAP sur enrobé routier, à l'occasion des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg, est confiée à la Société AC Environnement, 64 rue Clément Ader – 42153 RIORGES, pour un montant de 1 096.00 € HT.

▸ N° 013/2023DEC du 11/10/23 : La mission d'assistance technique à la conduite de dossier d'aide européenne -mesure 4.3.2a- pour la création d'une desserte forestière est confiée à l'ONF Bourgogne Franche Comté – 11 C, rue René Char – CS 27814 – 21078 DIJON CEDEX pour un montant de 1 105.00 € HT.

▪ Affaires scolaires et périscolaires :

- Effectifs : les effectifs des 4 établissements scolaires de la commune sont les suivants :

- o Ecole maternelle : 89 élèves (102 l'année dernière)
- o Ecole élémentaire : 184 élèves (178 l'année dernière)
- o Collège Olivier de la Marche : 327 élèves
- o Lycée Reine Antier : 134 élèves dont 52 internes

Au total, 734 élèves sont scolarisés chaque jour sur le territoire communal

- Matériel informatique : à l'école élémentaire a été installé un écran interactif. Cet écran est mobile et pourra être plus facilement transporté dans une autre salle en cas de besoin que les tableaux interactifs.

▪ Remerciements :

Remerciements des familles AUGIER/REMOND, MAZUE et RAGAINÉ pour les témoignages de sympathie lors des décès de leurs proches.

▪ Travaux réalisés ou en cours :

- Etang de Colnand : le curage et l'enrochement sont terminés. La remise en eau est prévue le 23 octobre.
- Trottoirs rue de la République : la mise en enrobé est terminée.
- Arrêt de bus « Collège » : la mise en accessibilité est terminée.
- Cheminement piéton et problème d'écoulement d'eau à Perrigny : quelques grilles d'évacuation d'eau pluviale seront modifiées. Une réflexion est engagée pour un cheminement piéton.

▪ Accessibilité salles communales : La DDT (Direction Départementale des Territoires) a procédé au contrôle de la mise en accessibilité des salles Jean Paccaud et Gaudillat. L'accessibilité des deux salles est désormais validée.

▪ Assainissement rue du Bourg : Les travaux débutent le 18 octobre. Dans un premier temps la circulation dans la rue du bourg sera possible par alternat. A partir du 23 octobre, la rue sera fermée à la circulation depuis son intersection avec la rue des Sabotiers jusqu'à la place Gaudillat. Le stationnement pourra se faire place Gaudillat, rue des Sabotiers et sur le champ de foire.

Un courrier sera adressé au riverain pour leur indiquer l'organisation mise en place avec le SICED pour le ramassage des déchets ménagers et recyclables.

▪ Espace public rue du bourg : le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée est en cours d'étude.

▪ Gendarmerie :

- Construction d'une nouvelle gendarmerie : le maire donne lecture au conseil de la lettre du Président du Conseil Départemental, M. ACARY, qui indique que par délibération du 30 mars dernier, l'assemblée départementale a approuvé la convention relative aux effectifs et à l'immobilier locatif de la Gendarmerie Nationale. La construction d'une gendarmerie à St Martin en Bresse est prévue mais l'autorisation de programme n'a pas encore été votée.
- Dépôts de plainte : le maire rappelle que les rendez-vous en gendarmerie de St Martin en Bresse sont possibles et qu'il convient d'en faire la demande pour ne pas avoir à se déplacer à Verdun sur le Doubs ou St Germain du Plain.

▪ Visite Sté RPC : M. GAUDRY, M. MARCEAUX et Mme LAGRUE rendent compte de la visite des établissements RPC à Manziat. La Société RPC fabrique et livre en liaison froide les repas de la cantine scolaire.

▪ Location de salle : le maire présente au conseil la demande d'un particulier qui souhaite organiser une manifestation à caractère culturel dans la salle Jean Paccaud et demande à pouvoir réserver sans attendre l'ouverture de la location aux particuliers. Le conseil ne souhaite pas faire de dérogation au fonctionnement actuel qui prévoit que les associations sont prioritaires et que l'ouverture de la réservation se fait ensuite pour tout le monde en même temps.

▪ Associations : le maire indique aux conseillers qu'un représentant de la commune est présent à toutes les AG d'associations, sauf dans de rares cas où personne ne peut se rendre disponible.

▪ 11 novembre : En raison des travaux d'assainissement rue du bourg, il n'y aura pas de défilé lors de la cérémonie du 11 novembre. Le rassemblement se fera directement au monument.

▪ Communauté de Communes Saône Doubs Bresse : Mme LAGRUE rend compte de la dernière assemblée de la Communauté de Communes au cours de laquelle deux dossiers importants ont été présentés :

- La Convention Territoriale Globale précise les actions enfance jeunesse et les financements avec la Caisse d'Allocations Familiales (Centre aéré, accueil jeunes). A noter que sur St Martin les locaux de la Communauté de Communes sont exigus et oblige la Communauté de Communes à solliciter le prêt de locaux par la commune de St Martin.

- L'étude de faisabilité de la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Verdun sur le Doubs. Le maire faire remarquer que les éventuels besoins dans ce domaine sur St Martin ne sont absolument pas recensés ni pris en compte alors que le cabinet médical enregistre 8 000 patients.

La séance est levée à 22 H 45

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

Le Secrétaire de séance,
Madjid KHALED